

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et  
de l'industrie

Industrie, énergie et économie numérique

r

**Décision du 11 avril 2011**

**portant habilitation d'un organisme de contrôle  
pour effectuer des analyses, expertises ou contrôles sur  
les canalisations de transport et de distribution de gaz combustible**

NOR : INDR

*(Texte non paru au Journal officiel)*

**Le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,**

Vu le décret n° 2003-1227 du 16 décembre 2003 relatif à l'habilitation des organismes de contrôle prévus au II de l'article 22 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, notamment ses articles 20 et 24 ;

Vu la demande déposée par la société CCTA – La protection cathodique en date du 31 mars 2011,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société CCTA – La protection cathodique, sise 3 rue de l'Adour – 31500 Toulouse, est habilitée à effectuer des analyses, expertises ou contrôles portant sur la conception, l'installation et la maintenance des installations de protection cathodique et de protection électrique associées aux canalisations de transport et de distribution de gaz, en application de l'article 2 du décret du 16 décembre 2003 susvisé.

## Article 2

Cette habilitation est prononcée pour trois ans à compter de la date de la présente décision. Toutefois, pour maintenir l'habilitation dans le domaine de la distribution de gaz, la société CCTA est tenue de respecter les conditions définies ci-après :

1. Mettre en oeuvre, au plus tard dans un an, un système documenté conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour l'ensemble des procédures relatives à la présente habilitation dans le domaine de la distribution de gaz. Ces procédures et leurs mises à jour sont communiquées au ministre chargé de la sécurité du gaz.
2. Etre accréditée, au plus tard dans deux ans, auprès du COFRAC avec un système documenté conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour l'ensemble des procédures relatives à la présente habilitation dans le domaine de la distribution de gaz. Toute perte ou modification d'accréditation dans le respect de la présente exigence devra être déclarée au ministre chargé de la sécurité du gaz

## Article 3

La société CCTA - La protection cathodique doit transmettre, avant le 31 mars de chaque année, à la direction générale de l'énergie et du climat, un rapport sur l'activité exercée au cours de l'année précédente.

## Article 4

Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2011.

Pour le ministre chargé de l'industrie,  
de l'énergie et de l'économie numérique  
et par délégation :  
Le directeur de l'énergie,



Pierre-Marie Abadie